

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2.989 relatif au délai de prescription des mandats d'articles d'argent

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 septembre 1945

Numéro JO
n° 11 du 31/12/1945

Date du numéro
31 décembre 1945

VISAS

Le Ministre des Finances, le Ministre des Colonies et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1 er. — L'arrêté pris à Alger le 25 juillet 1944 et suspendant, pour la durée des hostilités, le délai de prescription des mandats-poste, est abrogé en ce qui concerne la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, ainsi que pour les relations de ces divers territoires entre eux et avec la Métropole et pour les mandats émis et payés à l'intérieur d'une même colonie.

Art. 2

— Dans les relations entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc d'une part, les colonies françaises d'autre part, ainsi que dans les relations intercoloniales, le délai de perscription reste suspendu pour la durée des hostilités

Art. 3

— Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1er octobre 1945.

Art. 4

— Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Le Ministre des Finances, R. PLEVEN. Le Ministre des Postes, des Télégraphes et Téléphones, E. THOMAS. Le Ministre de l'intérieur, A. TIXIER. Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI.